

RAPPORT & CONCLUSIONS

De monsieur Christian GIRARDI
COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté n° 4/2017

Du 24 juillet au 21 août 2017

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
de la commune d'EQUEVILLON

portant uniquement sur la hauteur des bâtiments dans la
zone Na

SOMMAIRE GENERAL

A - RAPPORT

PREAMBULE	3
I – GENERALITES	3
11 – Connaissance de la commune	3
12 – Présentation du plan local d'urbanisme de la commune (PLU)	5
13 – Présentation de la modification du PLU envisagée	6
II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
21 – Désignation du commissaire enquêteur	8
22 – Composition et pertinence du dossier - concertation préalable	8
23 – Durée de l'enquête	9
24 – Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements	9
25 – Mesures de publicité - mise à disposition du dossier	10
26 – Permanences	10
27 – réunion d'information et échanges	10
28 – Formalités de clôture	11
III OBSERVATIONS	11
31 – Constat comptable (bilan)	11
32 – Notification à la commune – Mémoire en réponse	11
33 – Examen des observations	11
34 – Examen des avis des personnes publiques associées et avis de l'autorité environnementale	11

B – CONCLUSIONS

C – ANNEXES

A - RAPPORT

PREAMBULE

La présente enquête avait pour objet la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Equevillon dans le Jura. Cette modification porte uniquement sur la hauteur maximale des bâtiments dans la zone Na. C'est la commune d'Equevillon qui a demandé cette modification du PLU suite à une sollicitation de l'entreprise qui occupe cette zone.

L'enquête s'est déroulée du 24 juillet au 21 août 2017.

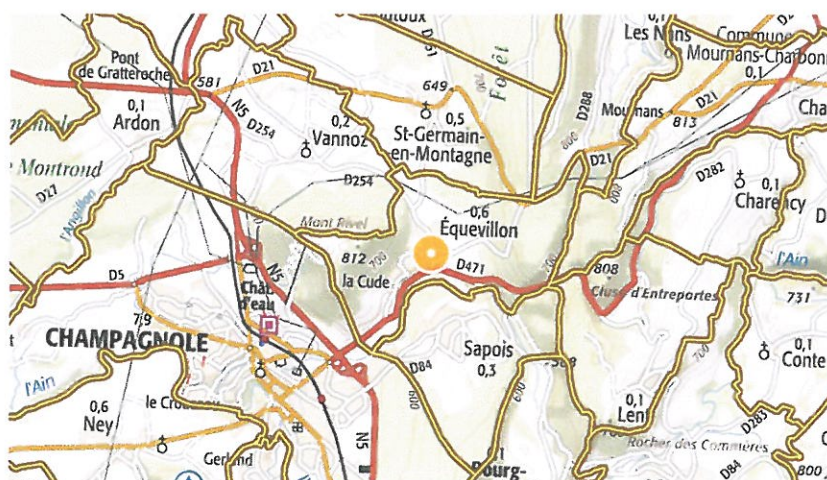
Elle s'appuie sur les textes suivants :

- Code de l'urbanisme : article L.153-41 (modification d'un PLU)
- Code de l'environnement : articles L123-1 à L123-18 et articles R123-1 à R123-27

I – GENERALITES

11 – Connaissance de la commune

La commune d'Equevillon est une commune du Jura située dans le canton de Champagnole dont elle est limitrophe. Elle s'étend sur 484 ha.



Cette situation, à proximité de Champagnole et en bordure d'un axe routier important (RD471) ont influencé son développement. Sa population s'est en effet accrue de façon régulière depuis le début du 20^{ème} siècle pour atteindre 599 habitants en 2012.

Évolution de la population								
1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
95	86	101	100	107	115	112	139	150

Évolution de la population suite (2)								
1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2014
136	161	339	432	518	524	587	599	583

De 1962 à 1999 : [population sans doubles comptes](#) ; pour les dates suivantes : [population municipale](#).
(Sources : Ldh/[EHESS](#)/Cassini jusqu'en 1999⁴ puis [Insee](#) à partir de 2006⁵.)

La commune d'Equevillon fait partie de la communauté de communes « Champagnole Nozeroy Jura » créée par arrêté préfectoral n° 39-2016-12-07-004.

Cette communauté de communes exerce de plein droit la compétence urbanisme en application de l'article L5214-16 du CGCT. (annexe 1 – compétences obligatoires de la communauté de commune découlant de l'arrêté 39-2016-12-07-004).

Néanmoins l'article 136 de la loi ALUR (2014-366 du 24/03/2014) prévoit que « *La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.* »

La communauté de communes « Champagnole Nozeroy Jura » a organisé, avant le 24/03/2017, une consultation des 63 communes qui la composent quant à cette opposition au transfert de la compétence urbanisme.

44 communes (69 % des communes) représentant une population de 18 808 habitants (85% de la population) se sont opposées au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme ». La minorité de blocage prévue à l'article 136 de la loi ALUR est donc largement atteinte et la compétence « plan local d'urbanisme » reste donc au niveau communal.

Avis du commissaire enquêteur

Avis du commissaire enquêteur

La commune d'Equevillon est donc bien compétente en matière de plan d'urbanisme.

12 – Présentation du plan local d'urbanisme de la commune (PLU)

Pour maîtriser son développement la commune d'Equevillon a mis en place tout d'abord un plan d'occupation des sols (POS) puis un plan local d'urbanisme (PLU).

Un PLU est un outil réglementaire de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols, il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanismes, délimite les différentes zones et définit les règles d'exploitation.

Le PLU permet également aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui constitue la pièce n° 2 du PLU.

Historiquement la commune a approuvé son POS le 22/10/1982. Ce POS a été révisé à deux reprises et modifié à trois reprises.

Par délibérations du 10/10 et 19/12/2007 le conseil municipal d'Equevillon a décidé de réviser son POS pour le transformer en PLU. Ce PLU a été arrêté par délibération du CM en date du 21/07/2011. Il a été approuvé le 3/10/2012 et est rentré en vigueur le 20/11/2012.

Le PLU comprend 4 types de zones :

- Les zones urbaines
- Les zones à urbaniser
- Les zones agricoles
- Les zones forestières et naturelles (N)

A l'intérieur de la zone N on distingue une zone Na de 2,8 ha sur laquelle va porter la demande de modification du PLU.



Cette zone Na est réservée à l'activité économique présente sur le site (récupération-traitement des matières métalliques) qui existait déjà avant l'élaboration du PLU.

Sur l'ensemble de la zone N (comprenant la zone Na) le règlement du PLU prévoit des conditions particulières de hauteur, d'implantation et de densité des constructions favorisant leur insertion dans l'environnement et le maintien du caractère naturel de la zone.

Notamment l'article 10 du règlement relatif à la zone N prévoit la hauteur maximum des bâtiments :

Article 10 – hauteur des constructions (zone N)

- *Dans le secteur Na, la hauteur des constructions, mesurée au faitage ne doit pas excéder 10 m*
- *Dans le reste de la zone, la hauteur des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments environnants*

La zone Na est entourée de zones A (agricole) dans laquelle la hauteur des constructions est régie par l'article 10 relatif à cette zone :

Article 10 – hauteur des constructions (zone A)

- *La hauteur des constructions à usage agricole, mesurée au faitage ne doit pas excéder 15 m*
- *La hauteur des autres constructions, mesurée au faitage ne doit pas excéder 10 m*

On peut noter également que des vestiges d'un temple et d'une bourgade gallo-romaine sont présents au sommet du mont Rivel et sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Un périmètre de protection de 500 m (dans lequel la consultation de l'architecte des bâtiments de France est nécessaire pour toute construction) a été instauré et figure aux plans du PLU d'Equevillon. Ce périmètre ne concerne pas la zone Na.

13 – Présentation de la modification du PLU envisagée

La modification du PLU envisagée concerne uniquement le règlement de la zone Na : la hauteur maximum des bâtiments dans cette zone, mesurée au faitage, passe de 10 à 15 m.

L'article 10 du règlement du PLU relatif à la zone N qui était rédigé comme indiqué dans le paragraphe précédent devient :

Article 10 – hauteur des constructions

- *Dans le secteur Na, la hauteur des constructions, mesurée au faitage ne doit pas excéder 15 m*
- *Dans le reste de la zone, la hauteur des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments environnants*

Avec cette modification la hauteur des constructions dans la zone Na devient équivalente à celle de la zone A qui l'entoure.

Avis du commissaire enquêteur

A priori, le seul impact négatif qui pourrait résulter de l'accroissement de la hauteur des bâtiments dans la zone Na est l'impact visuel.

Cette zone est bordée au Nord et à l'Ouest par des haies protégées qui limitent la vue sur cette zone dans ces deux directions.

Depuis le Mont Rivel, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, du fait de la végétation et de la topographie, la zone Na n'est pas visible.

Les habitations d'Equevillon les plus proches se situent à environ 300 m au Sud de la zone Na et du fait de l'éloignement, de la topographie et de la végétation l'impact visuel est très réduit voire nul.

Le seul point de vue sur cette zone est le passage sur la voie communale d'Equevillon à Saint-Germain en Montagne qui longe la zone Na à l'Est. Actuellement la vue depuis cette route se limite à un alignement d'engins de chantiers stationnés dans l'emprise de la zone, en un bâtiment d'environ 10 m de hauteur et en quelques tas de ferraille stockés plus à l'Ouest.

La construction d'un bâtiment de 15 m de hauteur et qui abriterait les engins de chantier ne me semble pas dévaloriser le site d'autant plus que ce site est surplombé par une ligne électrique haute-tension.

Les PLU peuvent évoluer au cours de leur existence soit par révision (évolution la plus importante) soit par modification ou par mise en conformité.

La limite d'utilisation de la modification d'un PLU est fixée par l'article L153-41 du code de l'urbanisme :

- *La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du PADD*
- *La modification ne doit pas réduire*
 - *Un espace boisé classé*
 - *Une zone agricole*
 - *Une zone naturelle et forestière (N)*
 - *Une protection édictée en raison, de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels*
- *Une modification ne doit pas comporter de graves risques de nuisances*

Dans le cas présent on se situe donc bien dans le cas de la modification d'un PLU et non dans le cas d'une révision du PLU.

On distingue deux types de modification, la modification de droit commun et la modification simplifiée qui ne nécessite pas d'enquête publique. La limite d'utilisation de la procédure de la modification simplifiée est fixée par l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

La modification de droit commun nécessite une enquête publique en application de l'article L 153-41 du CU :

Art 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.*

Dans le cas présent, le fait de permettre le rehaussement des bâtiments dans la zone Na implique automatiquement une possibilité d'augmentation de la surface habitable de la zone (possibilité de construire un étage de plus). On se situe donc dans le 1^{er} paragraphe de l'article 153-41

Avis du commissaire enquêteur

Dans le cas présent on se situe donc bien dans le cas d'une modification de droit commun du PLU nécessitant une enquête publique.

II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**21 – Désignation du commissaire enquêteur**

J'ai été désigné par décision n°E17000075 /25 du Tribunal Administratif de Besançon en date du 8 juin 2017.

Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation et j'ai signé la déclaration sur l'honneur correspondante.

L'enquête a été organisée par arrêté n° 4/2017 du maire d'Equevillon en date du 23 juin 2017.

22 – Composition et pertinence du dossier - concertation préalable

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- La délibération du conseil municipal d'Equevillon en date du 13 avril 2017 approuvant la décision du maire d'engager une modification du PLU en vue d'harmoniser la réglementation des constructions en zone A et en zone N en ce qui concerne la hauteur des constructions ;
- Une note de présentation de la modification du PLU envisagée (2 pages) ;
- Le plan de masse de la zone Na où la modification de la réglementation est envisagée et de ses alentours ;
- Un extrait du règlement du PLU en cours en ce qui concerne la hauteur des constructions dans la zone Na (page 65 du règlement du PLU)

- Un projet de modification de la rédaction du règlement du PLU (page 65 modifiée)

S'ajoute à ce dossier des pièces administratives courantes (liste des personnes publiques consultées, lettre de demande de désignation du commissaire enquêteur, rappel de quelques points réglementaires de la part de la DDT du Jura)

Avis du commissaire enquêteur

Ce dossier est simple mais il faut le relativiser à l'importance limitée de la modification du PLU envisagée.

Il est clair et il ne présente pas de difficulté de lecture ou d'interprétation.

Un plan de situation à plus grande échelle de la zone Na aurait pu néanmoins être ajouté aux pièces du dossier.

23 – Durée de l'enquête

L'enquête a été ouverte en mairie d'Equevillon du lundi 24 juillet au lundi 21 août 2017 soit 29 jours calendaires.

La DREAL consultée à ma demande, a confirmé par mail le 22/06/2017 que la modification du PLU envisagée ne nécessitait pas d'évaluation environnementale préalable.

Par conséquent, en application de l'article L123-9 du CE, la durée minimale de l'enquête est de 15 jours.

En l'absence d'événement le justifiant, je n'ai pas jugé utile de prolonger l'enquête.

24 – Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

Je me suis entretenu avec M. Gérard AUTHIER maire d'Equevillon pour obtenir les informations complémentaires nécessaires avant et pendant l'enquête.

J'ai effectué en compagnie de M. GRUT, représentant la société Jean-Louis GRUT (SARL), une visite des lieux de la zone Na correspondant à l'emprise de la société le 12/07/2017.

Nous avons évoqué les projets de construction et d'aménagement de cette zone par l'entreprise.

La modification du PLU envisagée fait suite à une demande de l'entreprise GRUT qui souhaite construire un bâtiment 50 x 80 m et de 13,5 m de hauteur au faitage.

Ce bâtiment est destiné à abriter les engins de chantiers (pelleteuses, camions, bennes, etc) qui sont actuellement stationnés sans abri dans la partie Est des terrains de l'entreprise.

La zone Na est surplombée par une ligne électrique haute-tension et par une ligne moyenne tension.

La ligne haute tension est suffisamment haute pour ne pas gêner la construction envisagée, la ligne moyenne tension devra être déplacée et enterrée ce qui sécurisera par ailleurs la circulation et les manœuvres des engins sur la zone.

La zone Na est bordée au Nord et à l'Ouest par des haies protégées dans le cadre du PLU.

Ces haies cachent bien la zone et sont donc à conserver. Il n'y a pas de point de vue particulier sur cette zone depuis le Mont Rivel qui se situe au Sud-Ouest de la zone. (le Mont Rivel est un site où se situent des vestiges d'un temple et d'une bourgade gallo-

romaine et qui est inscrit à l'inventaire des monuments historiques avec un périmètre de protection de 500 m mais qui n'atteint pas la zone Na).

La zone Na est occupée par une entreprise de récupération et de valorisation de déchets métalliques, de carcasses de voitures et également de terrassement et de démolition de bâtiments. Il est correctement entretenu pour ce type d'activité.

J'ai consulté l'unité territoriale de la DREAL pour obtenir l'arrêté d'autorisation de la société Jean-Louis GRUT et pour obtenir leur avis sur cette entreprise et sur la modification du PLU envisagée. La DREAL n'a fait aucune observation ni sur l'entreprise ni sur la modification du PLU envisagée.

25 – Mesures de publicité – mise à disposition du dossier

L'enquête a fait l'objet d'annonces légales dans les journaux et aux dates suivantes :

Le Progrès	le 30/06/2017 – rappel le 25/07/2017
Le Jura agricole et rural	le 30/06/2017 – rappel le 30/07/2017

L'avis d'enquête a été affiché en mairie, ce que j'ai pu vérifier lors d'un passage dans la commune.

Un dossier a été mis à la disposition du public en mairie ainsi que sur le site internet de la commune www.equevillon.fr sur lequel une page dédiée à la modification du PLU a été ouverte avec l'adresse enquetepublicquemodifplu@equevillon.fr pour y déposer des avis, des observations ou pour recueillir des renseignements.

En mairie le dossier papier était accompagné d'un registre qui a été paraphé et ouvert par mes soins avant le début de l'enquête.

Un ordinateur était à disposition en mairie pour consulter le dossier dématérialisé.

26 – Permanences du commissaire enquêteur.

J'ai assuré en mairie les trois permanences définies par l'arrêté à savoir :

Mardi 25 juillet de 17 h 30 à 19 h 00

Lundi 7 août de 9 h 00 à 10 h 30

Samedi 21 août de 9 h 00 à 10 h 30

Fréquentation : malgré un affichage correctement réalisé, les avis réglementaires dans la presse et des jours et horaires de permanence variés je n'ai reçu la visite d'aucune personne durant les permanences.

27 – réunion d'information et échanges

Estimant que le besoin ne s'en faisait pas sentir, et comme aucune demande dans ce sens ne m'avait été faite, je n'ai pas jugé utile d'organiser et de présider une réunion d'information et d'échange avec le public.

28 – Formalités de clôture

Le registre m'a été remis le 22 août, je l'ai clos le jour même.

III OBSERVATIONS

31 – Constat comptable (bilan)

Il n'y a eu aucune observation si sur le registre d'enquête, ni à l'adresse mail dédiée à l'enquête publique.

Je n'ai reçu aucun courrier relatif à cette enquête.

Je n'ai reçu aucune visite lors de mes trois permanences.

32 – Notification à la commune – Mémoire en réponse

J'ai dressé le procès-verbal des observations le 23/08 et je l'ai transmis par mail à M. le maire d'Equevillon avec accusé de réception.

M. le maire d'Equevillon m'a indiqué par mail que ce procès-verbal n'appelait pas de remarque de sa part. Il n'y a pas eu de confirmation par écrit de cet avis.

33 – Examen des observations

Sans objet – aucune observation

34 – Examen des avis des personnes publiques associées et avis de l'autorité environnementale

L'Etat (Préfecture), La communauté de communes « Champagnole Nozeroy Jura », le Département du Jura, la Région Franche-Comté Bourgogne, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture ont été consultés par la commune le

La préfecture a émis un avis le 24/07/2017. Dans le cadre du contrôle de **légalité le préfet fait 2 observations :**

- L'arrêté de mise à l'enquête indique que la durée de l'enquête qui va du 24/07 au 21/08 est de 30 jours. Or, cette période ne correspond qu'à une durée de 29 jours.
- L'arrêté mentionne par ailleurs que « s'il le juge utile, le commissaire enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête ». L'article L123-9 du CE a été modifié par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3/08/2016 et dispose dorénavant que l'enquête publique peut être prolongée pour une durée maximale de 15 jours. Dans le cas où une prolongation de l'enquête publique de la modification du

PLU s'avérerait nécessaire, il conviendrait de tenir compte de cette évolution réglementaire

L'avis ne porte pas sur l'opportunité de la modification du PLU envisagée.

Avis du commissaire enquêteur

Si les observations sur la durée de l'enquête et de la prolongation éventuelle de cette enquête sont pertinentes, elles ne remettent pas en cause la légalité de l'arrêté du 8 juin 2017 et de cette enquête.

La communauté de communes « Champagne Nozeroy Jura » **n'a pas émis d'avis**. Consultée par téléphone par M. le maire suite à cette absence de réponse elle a confirmé que, n'ayant pas d'observation à faire, elle n'émettrait pas d'avis écrit.

Le Département du Jura a émis un avis transmis par mail le 30/07/2017 : le Département informe **qu'il n'a pas de remarques particulières sur le dossier de modification du PLU transmis pour avis**.

La Région FcB **n'a pas émis d'avis**. Consultée par téléphone par M. le maire suite à cette absence de réponse elle a confirmé que, la non-réponse de la Région au sujet de la modification du PLU vaut acceptation.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, au vu des éléments transmis sous format papier, indique qu'elle **n'a pas de remarque particulière à formuler**.

La Chambre des métiers et de l'Artisanat **n'a pas émis d'avis**. Consultée par téléphone par M. le maire suite à cette absence de réponse elle a confirmé que, n'ayant pas d'observation à faire, elle n'émettrait pas d'avis écrit.

La Chambre d'agriculture, rappelant les motivations de la modification du PLU envisagée, rappelant que la hauteur des bâtiments dans cette zone Na après modification sera la même que dans la zone A qui jouxte la zone Na émet un **avis favorable** sur la modification du PLU compte tenu des nécessités et de l'absence d'enjeux agricoles.

B – CONCLUSIONS

Le déroulement de l'enquête et l'analyse du dossier et le constat de l'absence d'observations formulées sont relatés dans le rapport joint auquel le lecteur peut utilement se reporter.

De l'étude et de l'analyse du projet, et après avoir procédé aux investigations jugées nécessaires, il ressort que l'enquête s'est déroulée dans des conditions permettant l'exercice normal du droit à l'information et à l'expression par le public.

PREAMBULE - Rappel de l'objet de l'enquête publique et de son contexte

La présente enquête avait pour objet le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Equevillon. Cette modification portait uniquement sur la hauteur maximum des bâtiments dans la zone Na.

La modification du PLU faisait suite à une délibération du conseil municipal d'Equevillon en date du 13 avril 2017. Cette délibération a été prise pour répondre à la demande de l'entreprise qui occupe la totalité de la zone Na et qui souhaite construire un bâtiment de 13,5 m de hauteur donc de hauteur supérieure à la maximale autorisée dans le cadre du règlement du PLU actuel (10m).

I - Régularité de la procédure

Comme indiqué dans le rapport joint, la présente enquête s'appuie sur le code de l'urbanisme qui régit la modification des PLU et sur le code de l'environnement qui définit les modalités des enquêtes publiques. Les articles de références auxquels on peut se référer sont :

- Code de l'urbanisme : article L.153-41 (modification d'un PLU)
- Code de l'environnement : articles L123-1 à L123-18 et articles R123-1 à R123-27

Concernant l'évaluation environnementale évoquée dans le code de l'environnement, la DREAL a confirmé que le projet de modification envisagé n'était pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale.

II – Enjeux positifs et négatifs du projet

L'étude des enjeux positifs et négatifs du projet de modification du PLU reste assez simple : la modification du PLU ne porte que sur la hauteur des bâtiments dans la zone Na dévolue à accueillir une entreprise de récupération – valorisation de déchets métalliques et de travaux publics et notamment de démolition de bâtiments.

Enjeux positifs :

La modification du règlement du PLU permet à l'entreprise qui occupe la zone Na de construire un bâtiment suffisamment haut pour y abriter les engins de chantier garés sur le site sans protection (notamment des pelles hydrauliques, des camions, des bennes).

Deux enjeux positifs liés à la construction du bâtiment mais qui ne dépendent pas de sa hauteur sont que le bâtiment pourra aussi abriter des déchets qui peuvent s'oxyder en restant à la pluie et que la construction du bâtiment imposera le déplacement d'une ligne moyenne tension qui surplombe le chantier et qui constitue un danger pour la manœuvre des engins notamment des pelles hydrauliques.

Enjeux négatifs :

La modification du PLU permet la construction de bâtiments plus hauts donc plus visibles. Néanmoins cet impact négatif est limité par la présence de haies protégées au Nord et à L'ouest dans le cadre du PLU.

La zone est assez éloignée des habitations (environ 300 m) et elle n'est pas visible depuis le mont Rivel où se situe un patrimoine inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Par ailleurs le stockage actuel des engins de chantier dans l'emprise de la zone Na, sur le parking en bordure de la voie communale Equevillon – St Germain en Montagne n'est pas du plus bel effet et l'éloignement des engins dans le bâtiment n'est pas négatif de ce point de vue là.

III – Contrepropositions

Il n'y a pas eu de contrepropositions de faites dans le cadre de l'enquête et je n'ai, personnellement de contreproposition à faire.

IV – Avis du commissaire enquêteur**En conséquence de ce qui précède,**

En raison de l'intérêt pour l'entreprise qui occupe la zone Na,

En raison de l'impact très limité sur l'environnement de la modification du PLU,

En l'absence d'opposition à la modification du PLU,

En l'absence de contreproposition,

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE, SANS RESERVE à la modification du PLU prévue au dossier.

A Pont du Navoy, le 8 septembre 2017

Le commissaire enquêteur



C - ANNEXES

**Annexe 1 – compétences de la communauté de communes
« Champagnole - Nozeroy - Jura » en matière d’urbanisme**

**Annexe 2 - délibérations des communes de la communauté de
communes « Champagnole- Nozeroy- Jura » pour s’opposer
au transfert de la compétence « PLU » à la communauté de
communes**

**Annexe 3 – procès-verbal de synthèse de observations du
public en date du 22 août 2017**

ANNEXE 1

COMPETENCES OBLIGATOIRES au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy

En application du I de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les conditions prévues par la loi;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

PLU Délibérations des Communes

Commune fonction	population (2014)	Date délibération	Nbre jusqu'au 27.03	population correspondante	Nbre total	Absence délibération
ANDELLOT EN MONTAGNE	537		-	0	-	1
ARDON	115	22-mars	1	115	1	
ARSURE ARSURETTE	97	21-mars	1	97	1	
ARLEMOINE	54		-	0	-	1
ARLEF DES MAISONS	75	16-mars	1	75	1	
ARLEF DU FOURG	183	23-mars	1	183	1	
ARLECUL	40		-	0	-	1
ARLEURG DE SIROD	89	31-mars	-	0	1	
ARLESEAU	297	06-mars	1	297	1	
ARLENIERBAUD	84	24-mars	1	84	1	
ARLESMES (LES)	96	14-mars	1	96	1	
ARLEPAGNOLE	7908	21-mars	1	7908	1	
ARLEPOIS	213	21-mars	1	213	1	
ARLEPENCY	57		-	0	-	1
ARLEPNEUF	140		-	0	-	1
ARLEHAUX DES CROTENAY	417	23-mars	1	417	1	
ARLEIZE	782	06-avr.	-	0	1	
ARLEONTE	62	22-mars	1	62	1	
ARLEANS	68	24-mars	1	68	1	
ARLEOTENAY	666	16-mars	1	666	1	
ARLEUVIER	245		-	0	-	1
ARLEVOYE	107	06-mars	1	107	1	
ARLENTRE DEUX MONTES	150	24-mars	1	150	1	
ARLEQUEVILLON	583	16-mars	1	583	1	
ARLESSERVAL - TARTRE	112	09-mars	1	112	1	
ARLEAVIERE (LA)	25		-	0	-	1
ARLEONCINE LE BAS	195	03-mars	1	195	1	
ARLEONCINE LE HAUT	1037	24-mars	1	1037	1	
ARLERARAZ	49		-	0	-	1
ARLEILLOIS	121	20-mars	1	121	1	
ARLEATETTE (LA)	67	16-mars	1	67	1	
ARLELARDERET	81		-	0	-	1
ARLELATET	79		-	0	-	1
ARLEMOUTOUX	69	14-mars	1	69	1	
ARLEPASQUIER	264	09-mars	1	264	1	
ARLEVAUDIOUX	166	17-mars	1	166	1	
ARLENT	138	31-mars	-	0	1	
ARLES NANS	87	16-mars	1	87	1	
ARLES PLANCHES EN MONTAGNE	162	17-mars	1	162	1	
ARLENGCOCHON	55	08-mars	1	55	1	
ARLEOULLE	172	23-févr.	1	172	1	
ARLEIEGES	135		-	0	-	1
ARLEIGNOVILLARD	797	06-mars	1	797	1	
ARLEMONNET LA VILLE	356	24-févr.	1	356	1	
ARLEMONT SUR MONNET	242	03-mars	1	242	1	
ARLEMONTIGNY SUR L'AIN	188	24-mars	1	188	1	
ARLEMONTROND	501	03-mars	1	501	1	
ARLETOURNANS - CHARBONNY	97	07-avr.	-	0	1	
ARLEY	568	13-avr.	-	0	1	
ARLEOZEROY	429	22-mars	1	429	1	

INGLIERES	68	15-févr.	<u>1</u>	<u>68</u>	<u>1</u>	
LENISE	61		-	0	-	1
LENISSETTE	24		-	0	-	1
ONT DU NAVOY	252	24-févr.	<u>1</u>	<u>252</u>	<u>1</u>	
IX - TREBIEF	77		-	0	-	1
APOIS	354	20-mars	<u>1</u>	<u>354</u>	<u>1</u>	
IROD	566	16-mars	<u>1</u>	<u>566</u>	<u>1</u>	
T GERMAIN EN MONTAGNE	454	13-mars	<u>1</u>	<u>454</u>	<u>1</u>	
UPT	107	20-mars	<u>1</u>	<u>107</u>	<u>1</u>	
YAM	191	24-mars	<u>1</u>	<u>191</u>	<u>1</u>	
ALEMPOULIERES	223	17-mars	<u>1</u>	<u>223</u>	<u>1</u>	
ANNOZ	207	21-mars	<u>1</u>	<u>207</u>	<u>1</u>	
ERS EN MONTAGNE	245	23-mars	<u>1</u>	<u>245</u>	<u>1</u>	
TOTAL	22 086		44	18 808	49	14

Minorité de blocage pour s'opposer au transfert	16	4 417
---	----	-------

Annexe 3 – Procès verbal de synthèse de observations du public en date du 22 août 2017

Enquête publique n° 4/2017 – commune d'Equevillon

Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Equevillon portant uniquement sur la hauteur des bâtiments en zone Na

I Déroulement de l'enquête - observations :

Durant les trois permanences que j'ai tenues en mairie d'Equevillon je n'ai reçu la visite d'aucune personne.

Aucune observation n'a été faite sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Il n'y a eu aucune observation reçue par courrier électronique à l'adresse enquetepubliquemodifplu@equevillon.fr

Je n'ai reçu aucun courrier ni aucun mail concernant cette enquête.

Christian GIRARDI

Commissaire enquêteur

